

ARRETÉ : 14_2021_AR

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité de tous les administrés de la commune de Montréal, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Préfecture de l'Ardèche.

Le 14/04/2021

Pour extrait certifié conforme

